

Le recours pour votre demande de logement

La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé (2 ans pour la Communauté urbaine d'Arras).

Elle peut être également saisie sans conditions de délai lorsque le demandeur:

- est dépourvu de logement,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logé dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il y a au moins un enfant mineur, s'il a au moins une personne en situation d'handicap à charge ou s'il présente un handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

La commission de médiation désigne les demandes qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence.

Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires.

Cette commission pour notre territoire est la commission DALO et doit être saisi via le formulaire suivant : <http://www.logement.gouv.fr/le-droit-au-logement-opposable-dalo>